



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°21

(Mise en ligne le 12/03/2020)

Réunion du : Mardi 10 Mars 2020

Présidence : Mr. Jean Michel DER MARDIROSSIAN

Présents : MM. Jean Claude ROBOQUIN, Daniel CHAIX, Jean Michel MESNARD, Yves SANTIGLI, Yves MELQUIOT, Robert SOUQUET, André SCHIANO

INSTRUCTION CONCERNANT L'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LE COMMISSION DES ARBITRES

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Compétitions ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT** heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant d'un montant de **50 Euros**.

CARNET ROSE

Le Président et les membres de la Commission des Arbitres adressent leurs sincères félicitations à leur collègue et ami Florent BATTA pour la naissance de Louis. Ils souhaitent tous leurs meilleurs vœux au bébé et à ses parents

C.T.A

DOSSIER N°1 / 20752424/ FC SEPTEMES / JSA ST ANTOINE (Coupe CREMIEUX du 01/03/2020)

Réserve pour faute technique d'Arbitrage déposée par le club JSA ST ANTOINE

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Feuille de Match de la rencontre
- Courrier du Club appelant
- Rapport de l'Arbitre Officiel de la rencontre

Après avoir entendu le rapporteur en ses explications.

La Commission statuant en premier instance dit la réserve dûment confirmée par le club plaignant non recevable

- Sur la forme, considérant que suite à un dysfonctionnement de la F.M.I où rien n'apparaît au niveau de la feuille de match, la Commission se doit d'étudier le fond.
- Sur le fond, considérant que l'Arbitre Officiel lors de l'épreuve des tirs au but laisse participer un joueur n'étant pas présent sur le terrain à la fin du temps réglementaire mais que se rendant compte de suite de son erreur annule le tir faisant ainsi une juste application du règlement et ainsi rétabli de ce fait la régularité de cette épreuve.

Par ces motifs :

La Commission dit la réserve technique comme non fondée.

Décision :

La Commission transmet le dossier à la Commission Compétente en lui proposant l'homologation du résultat acquis sur le terrain.

Les frais de confirmation d'un montant de 25 euros et les frais de dossier d'un montant de 14 euros seront débités sur le compte club JSA ST ANTOINE

CORRESPONDANCES

Correspondances Arbitres

- Mr GONZALEZ Rémy nous faisant parvenir une correspondance concernant son observation.

Correspondances Clubs

Demandes d'Arbitres :

AIRBUS HELICOPTERS (Vétérans) – JS ST JULIEN (U14) – FC BLANCARDE CHARTREUX (U15, U16) – USM MEYREUIL (Football Loisirs) – FC ENSUES LA REDONNE (Vétérans) – US PELICAN (Vétérans, U18, U15) – SO CAILLOLS (U14,U17) – AS ROGNAC (U15) – AS BOUC BEL AIR (U15) – FC COTE BLEUE (U15) – O.CABRIES CALAS (U15) – BERRE SC (U20) – ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15) – US PUYRICARD (U14, U15, U17, Vétérans) – USM MEYREUIL (Futsal) – FC PORT DE BOUC (Futsal) -

Divers :

AS CJ FELIX PYAT concernant son courrier du 09 Mars 2020. Réponse faite.

AS TIMONE félicitant l'arbitre ayant officié lors de la rencontre AS TIMONE / SC CAYOLLE. Noté. Remerciements

USPEG remerciant pour sa prestation l'arbitre ayant officié en U13 Critérium le 29.02.2020. Noté.

Le Président: Mr DER MARDIROSSIAN Jean Michel

